

Règlement scolaire du cercle scolaire de Courgenay

Le Conseil communal de Courgenay

- vu les dispositions cantonales en la matière : art. 109 et 118 de la Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire du 20 décembre 1990 (LS) ⁽¹⁾ et art. 137, 213, 225, 230, 234, 237, 247 de l'Ordonnance portant exécution de la Loi scolaire du 29 juin 1993 (OS) ⁽²⁾,
- vu le règlement communal d'organisation
- vu l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants
- vu la proposition de la commission d'école du cercle de Courgenay

Article premier: Champ d'application

Le présent règlement précise et complète les dispositions légales et règlementaires cantonales et communales pour le cercle de Courgenay.

2. Définition

Le cercle scolaire de Courgenay comprend Courgenay et Courtemautruy.

Le lieu scolaire est Courgenay.

3. Organes de gestion

La gestion du cercle relève :

- a) de la commission d'école
- b) de la direction de l'école

4. Commission d'école

¹ La commission d'école est composée de 7 membres.

² Les membres sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles une fois consécutivement.

³ Le bureau est formé du président et du directeur.

⁴ La qualité de membre de la commission d'école est incompatible avec la fonction d'enseignant du cercle scolaire de Courgenay.

⁵ Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles est membre de la commission d'école.

⁽¹⁾ RSJU 410.11

⁽²⁾ RSJU 410.111

5.Constitution

La commission d'école se constitue elle-même.

6. Tâches et compétences du bureau

Le bureau a les attributions suivantes :

- Règle les affaires courantes
- Vieille à l'application des décisions de la commission d'école

7. Secrétariat

La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission, excepté les procès-verbaux des séances de commission d'école et les affaires relatives aux enseignants qui seront exécutés par le secrétaire de la commission.

8. Convocation

- ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :
- par la présidence, d'entente avec la direction.
- à la demande de la majorité des membres de la commission.
- ² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum 10 jours à l'avance.
- ³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.
- ⁴ Les séances extraordinaires peuvent être convoquées sur appels téléphoniques.

9. Participation aux séances de la commission, avec voix consultative

9.1 Parents d'élèves

- ¹ 3 représentants des parents d'élèves participent à la commission, avec voix consultative
- ² Ils sont désignés selon les modalités suivantes :
 - OS art. 237

9.2 Collège des enseignants

Le collège des enseignants désigne 1 représentant pour chaque législature avec voix consultative.

³ La durée du mandat est de 5 ans

9.3 Direction

La direction du cercle scolaire participe intégralement aux séances de la commission avec voix consultative.

10. Visite des classes

Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission d'école ayant voix délibérative selon les modalités prévues à l'art. 231 de l'Ordonnance scolaire.

11. Quorum

La commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

12. Votations

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ² Les votations ont lieu à bulletin secret si 1 membre en fait la demande.
- ³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

13. Elections

- ¹ Toutes les élections se font à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.
- ² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletin blancs, ni des bulletins nuls

14. Obligation de se retirer

- ¹ Les personnes représentant le collège des enseignants et les parents d'élèves ont l'obligation de se retirer dans les cas prévus par l'art. 120, al. 3 de la Loi scolaire.
- ² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et des

enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 12, al. 1 de la Loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.

- ³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.
- ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

15. Procès-verbal

- ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit pour le moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.
- ² Un exemplaire du procès-verbal est remis au maire, au président de la commission d'école, au directeur et au secrétaire des procès-verbaux au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

16. Secret de fonction

Les personnes qui participent aux séances de la commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat (art. 239 de l'Ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.

17. Tâches et compétences dévolues à la direction

En complément des tâches et compétences prévues par la législation cantonale, la direction a les attributions suivantes :

 accorde des congés allant jusqu'à 1 semaine pour les enseignants et les élèves en collaborant avec la présidence.

18. Organisation de l'école

18.1 Accueil des élèves

L'enseignant est présent dans sa classe 5 minutes avant le début des cours pour accueillir ses élèves.

18.2 Récréation

L'élève a interdiction de quitter le périmètre scolaire sans autorisation.

18.3 Espace non-fumeur

Conformément à la décision du Conseil communal, il est interdit de fumer à l'intérieur des salles de classes et dans les corridors des bâtiments scolaires.

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'autorité compétente et sa ratification par le Département de l'Education.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courgenay, le 27 juin 2011

Au nom de Rassemblée communale Le Président La Secrétaire

ta secretaire

D. Farine

Approuvé par le Département de l'Education le 24. II.

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 juin 2011.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Courgenay, le 8 août 2011

SECRETARIAT COMMUNAL

6

ARRETE PORTANT RATIFICATION DU REGLEMENT SCOLAIRE DU CERCLE SCOLAIRE DE COURGENAY

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 225 de l'ordonnance portant exécution de la Loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (2),

vu la décision du 27 juin 2011 de l'Assemblée communale de Courgenay,

arrête :

Article premier L'e règlement scolaire du cercle scolaire de Courgenay est ratifié.

Art. 2 1 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Courgenay;
- à la Commission d'école du cercle scolaire primaire de Courgenay;
- à la Direction de l'Ecole primaire du cercle scolaire de Courgenay:
- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Delémont, le 24 novembre 2011/lm

Elisabeth Baume-Schneider

Ministre de la Formation, de la Culture et des Sport

of the ment de